



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-038

CONCERNANT LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement concernant la propreté dans les lieux publics;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent et nouveau règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2010 ;

Il est proposé par Madame Chantal Lavallée
appuyé par Madame Nicole Proulx Viens

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU',

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME SUIT :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient, et ce, sans limitation:

Endroit public : On entend par endroits public tout chemin, rue , avenue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès sur invitation expresse ou tacite, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement;

Aires à caractère public :

Les aires communes de commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ou de loisirs collectifs; les sentiers identifiés pour V.T.T., terrain des écoles primaires et secondaires; site d'une patinoire à la charge de la Municipalité et autre endroit ouvert au public et aménagé pour y pratiquer des loisirs (ex. : terrain de tennis, de base-ball, maison de jeunes, centre communautaire, etc.);

Poubelle publique tout contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un lieu public;

SECTION 2 – INFRACTIONS ET LIBELLEÉS

Quiconque agit de façon telle qu'il en est stipulé à travers l'article qui suit commet une infraction au présent règlement no 2010-038 de la Municipalité de Chénéville

ARTICLE 1

Matériaux de construction :

Il est interdit de déposer tous matériaux de construction dans les conteneurs à déchets et/ou recyclage et/ou poubelles publiques telles que :

Céramique, gypse, plastique, bois, métaux, porcelaine, verre, asphalte, bardeaux d'asphalte, béton, etc....

Si vous en avez en grande quantité, vous devez louer un conteneur pour les éliminer ou encore communiquer avec une entreprise privée pour que celle-ci les ramasse.

SECTION 3 – PEINES

Quiconque agit de façon telle qu'il en est stipulé à travers les articles ci-haut mentionnés commet une infraction au présent règlement no 2010-038 de la Municipalité de Chénéville et s'expose à une **peine minimale de 150 \$ et d'une peine maximale de 300 \$ s'il s'agit d'une première infraction dans un délai d'un an.**

Quiconque commet une **deuxième infraction à la même disposition** à l'intérieur d'un délai d'un an suivant la première infraction s'expose à une peine minimale de 200 \$ et d'une peine maximale de 600 \$.

Quiconque commet une **troisième infraction à la même disposition** à l'intérieur d'un délai d'un an suivant la première infraction s'expose à une peine minimale de 300 \$ et d'une peine maximale de 900 \$.

SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Application du règlement

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction municipaux à ses dispositions sont dévolus aux policiers de la Sûreté du Québec ou à toute autre personne dûment autorisée par la Municipalité pour exécuter ces pouvoirs.

4.2 Interprétation

Le genre masculin est utilisé sans discrimination dans le présent règlement de façon à alléger son contenu et à faciliter sa compréhension.

ADOPTÉ À CHÉNÉVILLE, À LA SÉANCE DU 3 MAI 2010.

Gilles Tremblay, MAIRE

Suzanne Prévost, directrice générale, Sec.-très.

Avis de motion : 3 mai 2010

Adoption du règlement : 3 mai 2010

Entrée en vigueur : 3 mai 2010